



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 127.2017 - édition du 02/08/2017



Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Service ville et urbanisme durables
Pôle administratif de l'aménagement

Nice, le 2 août 2017

ARRETE n° 2017- 722

portant modification de la composition de la Commission départementale d'aménagement cinématographique

◇◇◇◇◇

LE PREFET

- VU le code du commerce ;
 - VU le code du cinéma et de l'image animée ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
 - VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique, modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animé, modifiant le code de justice administrative ;
 - VU la décision n° 2017/P/08 du 2 mars 2017 du Centre national du cinéma et de l'image animée établissant la liste des personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographique pouvant être proposées pour siéger en commission d'aménagement cinématographique ;
 - VU la demande de démission de M. André Plénet, membre titulaire, en tant que personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
 - VU la proposition du 4 juillet 2017, de madame Sophie Nivaggioni, vice-présidente du syndicat des architectes de la Côte-d'Azur, en tant que personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
 - VU le non renouvellement de madame Françoise Maquard à la présidence du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement (GADSECA), personnalité qualifiée, membre suppléante en matière de « développement durable » ;
 - VU la proposition du 12 juillet 2017 de monsieur Stéphane Amour, nouveau président du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement (GADSECA) désignant pour le représenter monsieur Jean-Pierre Pettiti ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°2015-276 du 8 avril 2015 est abrogé.

Article 2 – Présidence de la commission :

La commission départementale d'aménagement cinématographique est présidée par monsieur le préfet qui peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

Article 3 – Composition de la commission :

La commission départementale d'aménagement commercial est composée de cinq élus et trois personnalités qualifiées :

Section I – Les élus :

Article 4 – La commission est composée des cinq élus suivants :

- a) le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;
- c) le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation ;
- d) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation, ou son représentant, ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés du a) à e) du présent article, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

Section II – Les personnalités qualifiées :

Article 5 – La commission est composée des trois personnalités qualifiées suivantes :

Siègent à chaque commission d'aménagement cinématographique trois personnalités qualifiées : une en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, une en matière de développement durable et une en matière d'aménagement du territoire.

a) personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques :

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques est proposée par le président du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée.

Les personnalités qualifiées inscrites sur la liste contenue dans la décision n° 2017/P/08 visée supra sont :

- M. Alain Auclair,
- Mme Nicole Delaunay,
- M. François Lafaye,
- M. Christian Landais,
- Mme Valérie Lépine-Karnik,
- M. Gérard Mesguich.

b) personnalité qualifiée en matière de développement durable :

- Mme Sophie Nivaggioni, titulaire,
- M. Jean-Pierre Pettiti, suppléant.

c) personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire :

- M. Pierre-Jean Abraini, titulaire,
- Mme Yvette Baraton, suppléante.

A défaut de présence des personnalités qualifiées titulaires, les membres suppléants seront appelés à siéger à la commission.

Section III – Instruction et rapport du dossier devant la commission :

Article 6 – Le directeur régional des affaires culturelles assiste à la commission et rapporte le dossier.

Section IV – Dispositions générales :

Article 7 – La validité du présent arrêté est fixée jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3659



Frédéric MAC KAIN

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service ville et urbanisme durables
Pôle administratif de l'aménagement

Nice, le 2 août 2017

ARRETE n° 2017- 723

portant modification de la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial

◇◇◇◇◇

LE PREFET

- VU le code de commerce ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté du 22 février 2017, modificatif de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- VU le non renouvellement de madame Françoise Maquard à la présidence du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement (GADSECA), personnalité qualifiée, membre suppléante du collège « aménagement du territoire et développement durable » ;
- VU la proposition du 12 juillet 2017 de monsieur Stéphane Amour, nouveau président du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement (GADSECA) désignant pour le représenter monsieur Jean-Pierre Pettiti ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 22 février 2017 est abrogé.

Article 2 – Présidence de la commission :

La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par monsieur le préfet.

Article 3 – Composition de la commission :

La commission départementale d'aménagement commercial est composée de 7 élus et 4 personnalités qualifiées :

Section I – Les ELUS :

Article 4 – La commission est composée des sept élus suivants :

- a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut un membre du conseil départemental ;
- d) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental ;
- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Article 5 – Désignation, représentation ou remplacement des élus :

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) de l'article 4, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus, dont les qualités ou mandats sont repris du a) au d) de l'article 4, sont désignés par un arrêté spécifique composant la commission pour chaque dossier.

Section II – LES MEMBRES REPRESENTANT LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL, LES MAIRES ET LES INTERCOMMUNALITES AU NIVEAU DEPARTEMENTAL :

Sont désignés pour représenter le président du Conseil Régional, les maires et les intercommunalités au niveau départemental (mandats e) f) et g) ;

Article 6 – Pour représenter le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur :

Est désigné :

M. Pierre-Paul Léonelli, conseiller régional Provence Alpes Côte d'Azur

Article 7 – Pour représenter les maires au niveau départemental :

Sont désignés :

M. Jean-Pierre Mascarelli, maire de Bouyon, membre titulaire

M. Jean-Marc Délia, maire de Saint-Vallier-de-Thiery, membre suppléant

Article 8 – Pour représenter les intercommunalités au niveau départemental :

Sont désignés :

M. Gérard Manfrédi, vice-président de la métropole Nice Côte d'Azur, membre titulaire

M. Jean Thaon, conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur, membre suppléant

Article 9 – Les élus visés aux articles 6, 7 et 8 sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Leur mandat prend fin dès que cesse leur mandat d'élu. En cas de démission ou de décès, ils seront immédiatement remplacés.

Article 10 – Sont désignées personnalités qualifiées, titulaires et suppléantes pour chaque collège, les personnes suivantes :

- Collège « consommation et protection des consommateurs » :
1/ Mme Maria Bocquet, titulaire et Mme Danièle Desens, suppléante
2/ Mme Danielle Lisbona, titulaire et Mme Micheline Rollin Gérard, suppléante

- Collège « aménagement du territoire et développement durable » :
1/ Mme Sophie Nivaggioni, titulaire et M. Jean-Pierre Pettiti, suppléant
2/ M. Pierre-Jean Abraini, titulaire et Mme Yvette Baraton, suppléante

Siégeront à chaque commission (4) personnalités qualifiées : deux (2) en matière de « consommation et protection des consommateurs, et deux (2) en matière de « développement durable et aménagement du territoire ».

Article 11 – Les personnalités qualifiées visées l'article 10 sont nommées pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Si elles perdent leur qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée de leur mandat restant à courir.

Article 12 – A défaut de présence des personnalités qualifiées titulaires, les membres suppléants seront appelés à siéger à la commission.

SECTION IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 – La validité du présent arrêté est fixée jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3659

Frédéric MAC KAIN

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

N/Réf : DDTM-SER-PREMA-AP N°2017-136

ARRÊTE PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SARL SCAN INVESTISSEMENTS

SARL FREDERIC CARO

enrochements irréguliers en lit mineur du vallon des Fabrégouriers

Commune de VILLENEUVE LOUBET

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 26 juin 2017 et son annexe ;

Vu les courriers du 30 juin 2017 notifiant la copie du rapport de manquement du 26 juin 2017 et son annexe, informant Monsieur OCCELI Marc, gérant en exercice de la Sarl SCAN INVESTISSEMENTS et Monsieur Frédéric CARO, gérant en exercice de la Sarl Frédéric CARO de la mise en demeure envisagées ;

Vu l'absence d'observations formulées par Messieurs OCCELI Marc et Frédéric CARO dans le délai qui leur était imparti ;

Considérant la réalisation d'un enrochement irrégulier de 14 mètres de long sur 2 mètres de haut, destiné à la protection de berge en rive droite modifiant le profil en travers du vallon des Fabrégouriers, par les Sarl SCAN INVESTISSEMENT et Frédéric CARO au droit de la parcelle n° 32 de la section AM sur la commune de Villeneuve Loubet, alors même qu'elles ne bénéficiaient d'aucune autorisation ;

Considérant qu'en vertu de l'article R 214-1 du code de l'environnement, cet ouvrage et les travaux qui s'y rattachent relèvent des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les déclarations et/ou demandes d'autorisations relatives à la loi sur l'eau sont un préalable indispensable à la bonne gestion des risques concernant la sécurité publique, le bon état de la ressource en eau et de la continuité écologique ;

Considérant que ces faits contreviennent aux dispositions de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}

La Sarl SCAN INVESTISSEMENT et la Sarl Frédéric CARO, en leurs qualités de maîtres d'ouvrage, sont mis en demeure de régulariser la situation en déposant auprès du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes, un dossier de régularisation complet, composé des éléments de déclaration prévus à l'article R. 214-32 du code de l'environnement et aux arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques concernées avant le 30 septembre 2017.

Article 2

En cas de non-respect de l'injonction formulée à l'article 1^{er} du présent arrêté, Les Sarl SCAN INVESTISSEMENT et Frédéric CARO, seront passibles des mesures prévues aux articles L 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice dans les conditions prévues au I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 4

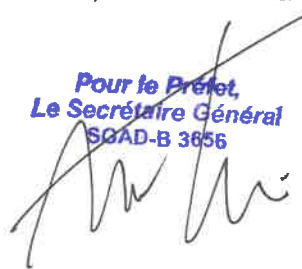
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 214-49 du code de l'environnement.

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Nice, le **28 JUIL. 2017**

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SOAD-B 3856**



Frédéric MAC KAIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Agriculture
et de l'Alimentation

Arrêté du 27 JUIN 2017

portant reconnaissance de la coopérative Provence Forêt
en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier

NOR : AGRT1714916A

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 et suivants ;

Vu l'avis de la commission nationale technique du Conseil supérieur de l'orientation de l'économie agricole et alimentaire du 4 avril 2017,

Arrête :

Article 1^{er}

La coopérative Provence Forêt, dont le siège social est situé à MEYREUIL (Bouches-du-Rhône), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs du secteur forestier sur la zone de reconnaissance suivante :

- région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

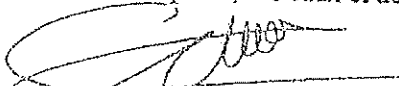
Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 JUIN 2017

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts


K. SERREC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

AP n° : 2017-717

**PROLONGATION DE L'ARRÊTE N° 0017 – 2012 DU 20/03/2012
PORTANT AGRÉMENT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS
DES ALPES-MARITIMES
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977, modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005, modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 sus visé ;

VU l'arrêté préfectoral n°0017-2012 en date du 20 mars 2012 portant agrément à l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes sise 262 avenue Sainte Marguerite – Immeuble “ Le Baou ” Porte A - 06 200, pour assurer la formation aux 1er , 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté initial n°0017-2012 portant agrément à l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes sise 262 avenue Sainte Marguerite – Immeuble “ Le Baou ” Porte A – 06 200, pour assurer la formation aux 1er , 2° et 3° degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur s'achevait le 20/03/2017;

CONSIDÉRANT que l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-maritimes a rencontré des difficultés auprès des établissements pour la constitution du dossier de renouvellement de l'agrément ;

CONSIDÉRANT l'utilité publique de l'action réalisée par l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes notamment dans le cadre des formations de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes niveau 1 – module complémentaire de 43h30 ;

CONSIDÉRANT la demande exceptionnelle jusqu'en 30/09/2017 de l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes reçue en préfecture en date du 25 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de renouvellement devra être réalisé pour l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes au plus tard le 30/09/2017.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°0017 – 2012 portant agrément à l'union départementale des sapeurs-pompiers pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur **est prorogé jusqu'au 30 septembre 2017 inclus.**

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°0017-2012 en date du 20 mars 2012 sus-visé et de l'annexe restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Aucune prolongation supplémentaire ne sera accordée sauf dépôt d'un dossier complet de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 4 :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le président du centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **01 AOUT 2017**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet/ Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la police générale

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION
SUR LA VOIE PUBLIQUE, LA VENTE A EMPORTER SUR LA VOIE PUBLIQUE,
LE TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE
AINSI QUE LA VENTE, LE PORT ET LE TRANSPORT DE FUSEES, ARTIFICES OU ENGIN
PYROTECHNIQUES A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL
OGC NICE – TROYES DU VENDREDI 11 AOUT 2017 A 19H00**

Le préfet des Alpes-Maritimes

2017- *716*

VU l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales,

VU l'organisation le vendredi 11 août 2017 à 19h00 du match de football entre les équipes de l'OGC Nice et de Troyes se déroulant au stade de l'Allianz Riviera à Nice,

CONSIDERANT que pour éviter tout trouble à l'ordre public lors de cette manifestation, il convient d'interdire la consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques aux abords du stade,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : La consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique publique, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique le vendredi 11 août juillet 2017 de 14h00 à 23h00 aux abords du stade Allianz Riviera dans le périmètre délimité :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence,
A l'exclusion du quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction de la réglementation et des libertés publiques) soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le *31* *JUIL.* 2017
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3953

Jean-Gabriel DELACROÏ



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement cinematographique.....	2
AP 2017.722 Comp.CD amenagt cinematographique modif.....	2
Amenagement commercial.....	5
AP 2017.723 Comp.CD amenagt commercial modif.....	5
Environnement.....	8
Villeneuve MED Sarl Scan investissmts Sarl Frederic Caro.....	8
Ministere.....	10
Ministere Agriculture Alimentation.....	10
Environnement.....	10
Reconnaiss. CPF org.product.secteur forestier.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
Cabinet.....	11
Securite.....	11
AP 2017.717 prolongation 0017.2012 agrent U.D.S.P AM.....	11
D.R.L.P.....	14
Securite publique.....	14
AP 2017.716 Interdict.conso alcool.fusees Match 11.08.2017.....	14

Index Alphabétique

AP 2017.716 Interdict.conso alcool.fusees Match 11.08.2017.....	14
AP 2017.717 prolongation 0017.2012 agrent U.D.S.P AM.....	11
AP 2017.722 Comp.CD amenagt cinematographique modif.....	2
AP 2017.723 Comp.CD amenagt commercial modif.....	5
Reconnaiss. CPF org.product.secteur forestier.....	10
Villeneuve MED Sarl Scan investissmts Sarl Frederic Caro.....	8
Cabinet.....	11
D.D.T.M.....	2
D.R.L.P.....	14
Ministere Agriculture Alimentation.....	10
D.D.I.....	2
Ministere.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11